



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure du respect de l'article L541-32 du code de l'environnement la société DTPE ARMOR de Plouisy pour la réalisation de travaux d'aménagement sur la commune de Rostrenen

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles L541-32 et L171-6 et suivants, L172-1, L511-1, L514-5, L541-1 et suivants ;

Vu le procès verbal de constat de M. LE DRO - huissier de justice - en date du 21 novembre 2019, attestant que le gérant de la société DTPE ARMOR de Plouisy, M. David PIERRE, possède une parcelle agricole, cadastrée YO n°22 à Rostrenen ;

Vu la visite du site par l'inspection des installations classées en date du mercredi 17 février 2021 de la parcelle cadastrée YO n°22 sur la commune de Rostrenen ;

Vu la présence d'un exhaussement important du sol sur une hauteur de 2 mètres et une surface de 2 800 m². Ce exhaussement est recouvert par de la terre ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 30 mars 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure notifié le 12 avril 2021 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant à ce jour ;

Considérant que lors de l'inspection du 17 février 2021, il a été mis en évidence un exhaussement d'une superficie de 2 800 m² sur la parcelle cadastrée YO n°22 sur la commune de Rostrenen ;

Considérant qu'il existe un doute sur la contenance de cet exhaussement étant donné qu'il a été compacté récemment avec de la terre ;

Considérant que l'exploitant affirme que cette installation est réalisée dans un objectif de valorisation sans pouvoir justifier de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation ;

Considérant que cette situation est contraire aux dispositions de l'article L541-32 du code de l'environnement qui prévoit que :

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de

la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. » ;

Considérant qu'au regard de l'impossibilité de déterminer la nature et l'origine des déchets déposés sur les parcelles, il y a lieu de mettre en demeure la société DTPE ARMOR de Plouisy, dont le directeur est M. David PIERRE, de communiquer toute l'information nécessaire à cet effet ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} La société DTPE ARMOR de Plouisy, siège social, 11 Park An Trebe, 22200 Plouisy, est mise en demeure de se conformer à l'article L541-32 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois.

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

Article 2 Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société DTPE ARMOR de Plouisy et adressée au maire de la commune de Rostrenen.

Saint-Brieuc, le

10 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA